

ARRÊTÉ RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PLÉNIÈRES DES MEMBRES DES COMITÉS CONSULTATIFS DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié,
- Vu** du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,
- Vu** le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** la délibération du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 3 novembre 2016,
- Vu** l'arrêté n°2009-070 du 11 février 2009 portant création des comités consultatifs à l'université de Savoie,
- Vu** l'arrêté n°2024-419 du 30 octobre 2024 portant organisation des élections plénières des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc,

ARRÊTE

Article 1 : La date limite pour la réception des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidatures est prolongée jusqu'au **jeudi 5 décembre 2024 à 12 heures**.

Dans les articles 7 et 9, ainsi que dans les annexes III à V de l'arrêté n°2024-419 du 30 octobre 2024, les mots « **lundi 2 décembre 2024 à 12 heures** » sont remplacés par « **jeudi 5 décembre 2024 à 12 heures** ».

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et dans les composantes et laboratoires de l'université, ainsi que sur le site intranet de l'université.

Article 3 : Le directeur général des services et la directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 3 décembre 2024,

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.